

Corporation Information Sheet

Canada Not-for-profit Corporations Act (NFP Act)

Fiche de renseignements concernant l'organisation

Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif
(Loi BNL)

Fondation de l'École du Grand-Boisé

Corporation Number	373229-1	Numéro d'organisation
Corporation Key Required for changes online	14686685	Clé de société Requise pour mettre les renseignements à jour en ligne
Anniversary Date Required to file annual return	09-12 (mm-dd/mm-jj)	Date anniversaire Requise pour le dépôt du rapport annuel
Annual Return Filing Period Starting in 2015	09-12 to/au 11-11 (mm-dd/mm-jj)	Période pour déposer le rapport annuel Débutant en 2015

Reporting Obligations

A corporation can be dissolved if it defaults in filing a document required by the NFP Act. To understand the corporation's reporting obligations, consult the pamphlet "Your Reporting Obligations under the Canada Not-for-profit Corporations Act" enclosed or available on our website.

Corporate Name

Where a name has been approved, be aware that the corporation assumes full responsibility for any risk of confusion with trade names and trademarks (including those set out in the NUANS Name Search Report). The corporation may be required to change its name in the event that representations are made to Corporations Canada and it is established that confusion is likely to occur. Also note that any name granted is subject to the laws of the jurisdiction where the corporation carries on its activities. For additional information about protecting corporate names, consult our website.

Obligations de déclaration

Une organisation peut être dissoute si elle omet de déposer un document requis par la Loi BNL. Pour connaître les obligations de déclaration de l'organisation, veuillez consulter « Vos obligations de déclaration en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif » ci-joint ou disponible dans notre site Web.

Dénomination

Dans les cas où Corporations Canada a approuvé une dénomination, il faut savoir que l'organisation assume toute responsabilité de risque de confusion avec toutes dénominations commerciales, marques de commerce existantes (y compris celles qui sont citées dans le Rapport NUANS de recherche de dénominations). L'organisation devra peut-être changer sa dénomination advenant le cas où des représentations soient faites auprès de Corporations Canada établissant qu'il existe une probabilité de confusion. Il faut aussi noter que toute dénomination octroyée est assujettie aux lois de la province ou du territoire où l'organisation mène ses activités. Pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant la protection d'une dénomination, consulter notre site Web.